



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0194 du 12/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0194, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour remise en culture sur la commune de Revest-des-Brousses (04), déposée par le GAEC Alpine des Collines, reçue le 31/05/2024 et considérée complète le 12/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement de la parcelle A 54 sur une surface de 1,9 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de prairies temporaires afin d'assurer l'autonomie alimentaire du troupeau de chèvres de l'exploitation qui se situe à proximité immédiate (environ 350 m) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée ;
- au sein du site Natura directive habitats FR9332008 « Vachères » ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020377 « Collines et plateaux entre Revest-des-Brousses, Oppedette et Simiane-la-Rotonde – Fuyana - Les Savels » et la ZNIEFF terre de type II n°930012701 « Collines et plateaux entre Banon, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Revest-des-Brousses – Collines de Fuyana – Haut Cavalon » ;

- en zone de réserve biosphère (zone centrale) FR6300009 « Luberon Lure » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de montagne ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique permettant de vérifier les enjeux de biodiversité en présence et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour remise en culture situé sur la commune de Revest-des-Brousses (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au GAEC Alpine des Collines.

Fait à Marseille, le 12/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).